

N° 514  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 avril 2023

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION  
EUROPÉENNE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

*visant à soutenir l'adoption de la directive relative à l'amélioration  
des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme  
COM(2021) 762 final,*

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier JACQUIN, Mmes Laurence HARRIBEY et Monique LUBIN,  
Sénateur et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires européennes.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre société a été aveuglée par le mirage du « capitalisme de plateformes ». Un mode de production dans lequel il est possible de renvoyer un travailleur mal noté par un client en le déconnectant sans explication. Un véritable retour au tâcheronnage qui effraierait jusqu'à Zola. Revenus souvent indécents, quasi-absence de protection sociale et pertes de cotisations pour l'Urssaf, travail clandestin et absence de contrôle de l'inspection du travail, non-respect de la protection des données des travailleurs permis par le dévoiement du statut d'autoentrepreneur...

La « platformisation » du travail n'est ni plus ni moins qu'un Cheval de Troie contre notre modèle social avec au cœur de sa matrice l'opacité de la « boîte noire » qu'est l'algorithme. Face à ce phénomène de « platformisation », le Gouvernement français a privilégié, au nom de la liberté de choisir son avenir professionnel en 2018 puis dans la loi d'orientation des mobilités de 2019, une approche *soft law* via des chartes sociales facultatives au risque de remettre en cause les droits sociaux fondamentaux. Le Conseil Constitutionnel ne s'y est pas trompé en censurant par deux fois ces chartes. En parallèle, la Cour de cassation ne requalifie un chauffeur VTC de Uber en salarié dans son arrêt du 4 mars 2020 au motif qu'il serait un « indépendant fictif ».

Alors que de plus en plus de décisions de justice, en France mais partout dans le monde (Royaume-Uni, Espagne, Pays-Bas, Italie, États-Unis, Colombie...) vont dans le sens de la requalification totale ou partielle des chauffeurs VTC ou livreurs à vélo, le gouvernement français fait le choix de protéger les plateformes plutôt que les travailleurs qu'elles emploient. Tout en assurant ne pas vouloir créer un « tiers statut » il privilégie la piste d'une catégorie à part entre salariat et « vraie » indépendance pour ses deux seules professions maintenant de fait la confusion entre autonomie et indépendance permise par le dévoiement du statut d'autoentrepreneur.

Rappelons que la rapporteure du projet de loi de ratification de l'Ordonnance du 21 avril 2022 à l'Assemblée nationale, membre de la majorité présidentielle, écrivait dans son rapport que l'objectif « *est de*

*réduire le faisceau d'indices susceptibles de révéler l'existence d'un lien de subordination tel que celui-ci est défini par la jurisprudence entre les plateformes et les travailleurs* »<sup>1</sup>, de telle sorte que « *les risques de requalification par le juge du contrat liant les deux parties soit aussi réduit que possible* »<sup>2</sup> afin de sécuriser le modèle économique des plateformes.

En octroyant, à travers cette ordonnance, de maigres droits sociaux aux seuls chauffeurs VTC et livreurs à vélo que sont ce système de représentation et la création de l'ARPE, le gouvernement entend signifier aux juges que ces 75 000 travailleurs sont une catégorie à traiter à part et ainsi éviter des requalifications pour ces deux professions et plus largement, en asseyant une jurisprudence, pour les travailleurs de plateformes dans d'autres secteurs comme l'a parfaitement révélé le rapport d'information de Pascal Savoldelli<sup>3</sup> : santé, communication, experts-comptables... ; Le secteur de la livraison n'étant que la partie émergée de la plateformes du travail.

Nonobstant le fait que l'Espagne à travers la loi *riders* et le Parlement Européen, en votant le rapport de la députée européenne Renew, Sylvie BRUNET le 16 septembre 2021, se soient déjà engagés fortement dans cette voie, les auteurs de la proposition de résolution estiment que la France, forte de son histoire en matière de protection des droits sociaux, se devrait d'être à l'avant-garde de la reconnaissance européenne de ces droits sociaux des travailleurs des plateformes.

**La présente proposition de résolution a donc pour but d'inviter le gouvernement français à soutenir la proposition de directive présentée par Nicolas SCHMIT, commissaire européen chargé de l'emploi et des droits sociaux, visant à créer un socle de droits sociaux pour ces travailleurs et qui comporte la présomption de salariat pour les indépendants fictifs, l'inversion de la charge de la preuve en matière de requalification, une plus grande transparence pour les algorithmes utilisés...**

Cette proposition de directive a été présentée en décembre 2021. La présidence française de l'Union européenne n'a pas permis d'aboutir, la

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes, par Mme Carole GRANDJEAN Députée, p.22

<sup>2</sup> *Ibid*, p.31

<sup>3</sup> *Plateformisation du travail : agir contre la dépendance économique et sociale*, Rapport d'information n°867 de M. Pascal Savoldelli, fait au nom de la mission d'information sur l' « ubérisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? » du 29 septembre 2021.

position française restant dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 2022 et privilégiant le modèle non contrôlé des plateformes.

La Commission européenne dans sa proposition de Directive fait le choix d'apporter la régulation nécessaire en proposant d'introduire une présomption de salariat dès lors que deux des cinq critères définis seraient réunis et donc créer un dialogue social classique entre salariés et employeurs, quand la France souhaite conserver la présomption de non-salariat et le seul « dialogue social » entre autoentrepreneurs et plateformes.

Cette position française étant isolée, le gouvernement a dû se rallier à la proposition de la présidence tchèque d'allègement du nombre de critères (passer de deux critères sur cinq à trois sur sept) pour déterminer la présomption de salariat. Mais cela n'a cependant pas suffi. Les discussions au Conseil se sont soldées par un échec le 16 décembre 2022.

Or, le soutien à la proposition de directive serait d'ailleurs d'autant plus fort et cohérent que le Parlement Européen s'est de nouveau prononcé par deux fois en faveur d'une meilleure protection des travailleurs des plateformes : le 12 décembre 2022 en adoptant, en commission de l'Emploi et des affaires sociales, son « *projet de mandat de négociation* » sur la directive SCHMIT<sup>4</sup> par 41 voix pour et 12 contre, soit une très large majorité ; et en session plénière le 2 février 2023 par 212 voix contre et 376 voix pour, dont celles du groupe Renew auquel appartiennent les députés européens de la majorité présidentielle et d'une partie significative du PPE auquel appartiennent les députés européens Les Républicains.

En soutenant cette proposition de Directive, la France s'inscrirait dans droit fil de l'Europe sociale que prônait Jacques Delors tout en accompagnant de manière positive pour les droits sociaux, les mutations profondes de l'emploi.

*« Trop de travailleurs de plateformes sont aujourd'hui de faux indépendants, coincés dans les limbes, sans droits du travail ni protection sociale. Avec ce rapport, nous veillons à ce qu'ils soient reconnus comme salariés ou indépendants, en fonction de leurs conditions de travail réelles. En outre, il s'agit d'un premier pas crucial vers la protection de tous les travailleurs contre les abus des algorithmes. Les systèmes de décision*

---

<sup>4</sup> « Travailleurs des plateformes : protection et conditions de travail améliorées » Communiqué de presse de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement Européen, 12 décembre 2022

*automatisés ne peuvent pas être des boîtes noires ; les partenaires sociaux pourront négocier la manière dont les algorithmes prennent des décisions concernant les conditions de travail. »*

Elisabetta GUALMINI, rapporteure de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement Européen sur la proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, le 12 décembre 2022

**Proposition de résolution européenne visant à soutenir l'adoption de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM(2021) 762 final**

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment son article 101,
- ④ Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- ⑤ Vu l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation,
- ⑥ Vu la loi n° 2022-139 du 7 février 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes,
- ⑦ Vu les consultations de la Commission européenne sur les travailleurs des plateformes numériques, qui ont eu lieu entre le 24 février 2021 et le 15 septembre 2021,
- ⑧ Vu la résolution 2019/2186 (INI) du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique,
- ⑨ Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑩ Vu le rapport d'information du Sénat n° 27 (2022-2023) de Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY, fait au nom de la commission des affaires européennes, intitulé « Travailleurs de plateformes : pour un cadre européen protecteur et adapté », déposé le 5 octobre 2022,

- ⑪ Vu la communication du Conseil de l'Union européenne « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » du 8 décembre 2022,
- ⑫ Vu le rapport (A9-0301/2022) adopté le 12 décembre 2022 par la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑬ Vu le vote du Parlement européen du 2 février 2023 en faveur de la décision d'engager des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final,
- ⑭ Vu les arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation sur le pourvoi n° 17-20.079 du 28 novembre 2018 (Take Eat Easy) et n° 19-13.316 du 4 mars 2020 (Uber),
- ⑮ Vu la décision du Parquet de Milan du 24 février 2021 enjoignant à plusieurs plateformes de procéder à la « requalification contractuelle » de leurs relations avec leurs 60 000 chauffeurs en « travailleurs »,
- ⑯ Vu la décision du tribunal du district d'Amsterdam du 13 septembre 2021 affirmant que « la relation juridique entre Uber et ces chauffeurs répond à toutes les caractéristiques d'un contrat de travail »,
- ⑰ Vu le jugement du conseil des prud'hommes de Lyon du 20 janvier 2023 condamnant la société Uber à requalifier les contrats de partenariats de 139 chauffeurs en contrats de travail et à leur verser 17 millions d'euros,
- ⑱ Constatant la transformation profonde de la société à l'aune de la révolution numérique et la digitalisation d'un nombre toujours plus important des activités quotidiennes, privées comme professionnelles, de nos concitoyens ;
- ⑲ Constatant que le monde du travail est pleinement intégré à cette révolution ;
- ⑳ Constatant l'accélération de la digitalisation de l'économie, singulièrement du travail et des modes de consommation, du fait de la crise sanitaire ;
- ㉑ Constatant les excès et le dévoiement du statut d'autoentrepreneur, notamment en période de crise économique ;
- ㉒ Considérant les décisions de justice britannique, italienne ou néerlandaise sur les requalifications des contrats de centaines de chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur et de milliers de livreurs à vélo ;

- ②③ Considérant l'évolution du cadre législatif espagnol supprimant la présomption d'indépendance et son remplacement par une présomption de salariat avec une reconnaissance de la place centrale de l'algorithme et de la responsabilité sociale des plateformes numériques de travail ;
- ②④ Considérant la multiplicité des initiatives visant à réguler le phénomène de l'externalisation du travail par des plateformes dans de nombreux autres États ;
- ②⑤ Considérant l'adoption par le Parlement européen de la résolution 2019/2186 du 16 septembre 2021 précitée, présentée par une députée européenne (RENEW) et fondée sur le principe de l'inversion de la charge de la preuve en introduisant une présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes ;
- ②⑥ Constatant la constance de la position du Parlement européen sur ce sujet – adoption du rapport (A9-0301/2022) le 12 décembre 2022 par la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM (2021) 762 final, vote du Parlement européen du 2 février 2023 en faveur de la décision d'engager des négociations interinstitutionnelles sur la même proposition de directive ;
- ②⑦ Considérant que le Parlement européen a adopté une position relativement commune à celle défendue par la Commission européenne à travers son projet de directive visant à apporter une réponse communautaire à ce phénomène ;
- ②⑧ Constatant un nombre toujours plus important d'actions en justice intentées par des travailleurs de plateformes pour faire valoir leurs droits en France et dans de nombreux pays ;
- ②⑨ Constatant que les décisions de justice sont de plus en plus cohérentes et convergent vers la requalification et la reconnaissance de la subordination ;
- ③⑩ Invite le gouvernement français à soutenir la proposition de directive portée par M. Nicolas SCHMIT, Commissaire à l'emploi et aux droits sociaux, lors des prochaines réunions du Conseil de l'Union européenne.